

La doctrine sociale de l'Église et la gestion économique des entreprises

Gérard Dion

Volume 6, Number 4, September 1951

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1023134ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1023134ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dion, G. (1951). La doctrine sociale de l'Église et la gestion économique des entreprises. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 6(4), 98–108.
<https://doi.org/10.7202/1023134ar>

La doctrine sociale de l'Église et la gestion économique des entreprises

par GÉRARD DION, professeur à la Faculté des sciences sociales de Laval

Deux déclarations du Pape Pie XII, l'une en 1949 et l'autre en 1950, ont provoqué de nombreuses discussions autour du problème de la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise et plus spécialement de « la gestion économique des entreprises ».

Dans une première partie de cette étude, nous avons l'intention de faire un bref résumé du développement de la doctrine sociale de l'Église sur cette question et nous consacrerons la seconde à l'analyse et à l'interprétation des textes du Pape Pie XII.

— I —

Comment Pie XII en est-il venu à aborder le problème de la co-gestion économique ?

Les socialistes ont toujours soutenu et soutiennent encore que le contrat de salariat de par sa nature même est injuste et que dans les relations entre employeurs et employés seul le contrat de société est conforme à la nature.

En 1891, dans son encyclique « Rerum Novarum », le pape Léon XIII a contesté cette doctrine socialiste. Non seulement il a exposé que le contrat de salariat est conforme à la nature, mais il a indiqué des moyens pour qu'on le rende juste, en pratique, en tenant compte, comme on le sait, des nécessités du travailleur, de l'entreprise et du bien commun.

En affirmant la légitimité du contrat de salariat, le pape Léon XIII ne disait pas non plus que le contrat de société est illégitime ou contre natu-

re. Parmi les personnes qui ont contribué à l'élaboration de l'Encyclique « Rerum Novarum », il y avait un groupe de catholiques allemands à la tête desquels se trouvait Monseigneur Von Ketteler, évêque de Mayence, qui préconisaient le contrat de société pour obvier aux inconvénients inhérents au contrat de salariat pur. Ce n'étaient pas des socialistes évidemment puisque Léon XIII lui-même a appelé cet évêque « mon grand prédécesseur » dans le domaine social ! Ils furent les initiateurs dans la déjà longue tradition du mouvement social catholique à vouloir faire évoluer le contrat de travail. Leur position morale a toujours été inattaquable, car ils ont toujours fait la distinction entre le contrat de salariat et le contrat de société, reconnaissant les deux comme étant légitimes, mais favorisant pour des raisons d'ordre social et moral un régime où l'on ne rencontrerait pas les inconvénients du pur contrat de salariat.

De 1891 à 1931 les conditions sociales et économiques ont changé. De même aussi, dans le monde des idées on a évolué. Cependant les socialistes ont toujours conservé leur même doctrine concernant le contrat de salariat. Ici et là en Europe, des expériences ont été tentées pour modifier un peu la rigidité d'un contrat de salariat pur. En face de l'influence grandissante des idées socialistes dans les mouvements des travailleurs comme du libéralisme chez les employeurs, le pape Pie XI a cru nécessaire de consacrer quelques pages de son encyclique « Quadragesimo An-

no » au problème très important du **contrat de travail et du juste salaire.**

« **Commençons, disait-il, par relever la profonde erreur de ceux qui déclarent essentiellement injuste le contrat de louage de travail et prétendent qu'il faut lui substituer un contrat de société; ce disant, ils font, en effet, gravement injure à Notre prédécesseur, car l'Encyclique Rerum Novarum non seulement admet la légitimité du salariat, mais s'attache longuement à le régler selon les normes de la justice.** »

Mais il ajoutait immédiatement:

« **Nous estimons cependant plus approprié aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société. C'est ce que l'on a déjà commencé à faire sous des formes variées, non sans profit sensible pour les travailleurs et pour les possesseurs de capital. Ainsi les ouvriers et employés ont été appelés à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion ou aux profits qu'elle apporte.** »¹

La pensée du pape était clairement exprimée. On ne peut pas se baser sur la nature même des formes de contrat de travail pour faire un choix entre le contrat de salariat et le contrat de société. L'un et l'autre sous ce rapport sont aussi légitimes. Mais ce qui doit nous amener à faire un choix pratique ce sont les avantages qui en résultent pour les parties intéressées. Et c'est pourquoi, en considérant les conditions présentes de la vie sociale, il est plus approprié d'avoir un contrat mixte, c'est-à-dire un contrat de salariat tempéré par des éléments empruntés au contrat de société.

En somme, Pie XI, fidèle à la tradition, rappelait simplement les principes énoncés par Léon XIII et jugeait que la forme de contrat de salariat pur, pour des raisons d'ordre pratique, n'est pas toujours adaptée aux besoins de notre époque et il encourageait ceux qui tentaient de la faire évoluer.

C'est ce qui est arrivé de plus en plus depuis 1931 et non seulement dans les milieux catholiques, mais aussi dans des milieux et des entreprises où l'on ne reconnaît pas l'autorité du Souverain Pontife. Dans tous les pays d'Europe, du Canada, aux Etats-Unis, dans certains pays d'Amérique du Sud, des expériences de ce genre ont été faites. Surtout la guerre avec la nécessité d'une collaboration plus étroite entre employeurs et travailleurs a amené de grandes transformations économiques et sociales. Les travailleurs se sont groupés, ils ont pris conscience de leur dignité d'homme et ont aspiré à participer davantage à la vie de l'entreprise. La convention collective s'est généralisée. On a établi des comités mixtes de production, des comités d'entreprises, etc.

Les moralistes sociaux catholiques du monde entier sont tous d'accord à préconiser différentes formules, non pour faire disparaître complètement le contrat de salariat, mais pour le tempérer selon les circonstances par des éléments empruntés au contrat de société. Ils ne considèrent pas que c'est là une solution complète à tous les problèmes sociaux, un remède unique, une panacée, mais que c'est un moyen qu'il convient de prendre, avec bien d'autres, pour réformer notre société. Et spécialement ils croient que c'est un moyen efficace pour enrayer la montée croissante du mouvement socialiste en faveur de la nationalisation à outrance des entreprises. Leur pensée s'est vue confirmée de nouveau par le pape Pie XII dans son Radio-message du 1er septembre 1944 aux travailleurs:

« **Là où la grande exploitation continue de se montrer plus heureusement productive, disait-il, elle doit offrir la possibilité de tempérer le contrat de travail par un contrat de société.** »²

Et il donnait en référence le texte de Pie XI que nous avons déjà cité, pour bien montrer que sa pensée est

(1) *Quadragesimo Anno*, nos 71-72.

(2) *Actes Pontificaux*, no 13, p. 6.

dans la ligne de son prédécesseur. Après la guerre, le nombre des expériences dans ce domaine s'est accru considérablement. En Europe spécialement les gouvernements sont intervenus par leur législation. En France, en Italie, en Belgique, en Allemagne — et je ne parle pas des pays d'Amérique du Sud — on a déjà certaines lois et surtout on rencontre une forte tendance en certains milieux à vouloir faire évoluer le régime du contrat de travail au moyen de l'action gouvernementale. On invoquait toutes sortes de motifs et les socialistes conservaient toujours leur même doctrine erronée sur la légitimité du contrat de salariat. C'est alors qu'intervient la déclaration de Pie XII en mai 1949.

Les associations patronales catholiques de plusieurs pays groupées dans l'Union Internationale des Associations patronales catholiques tenaient à Rome leur premier Congrès mondial. A cette occasion, les patrons avaient demandé au Souverain Pontife de préciser certains points de doctrine tout en exprimant humblement leur point de vue. Dans son allocution, à la clôture du Congrès, le Pape y a répondu dans une certaine mesure seulement en faisant un exposé général, de portée universelle, dans lequel il envisageait surtout l'entreprise privée face à l'action de l'Etat. Après avoir parlé des nationalisations il ajoutait:

« On ne serait pas non plus dans le vrai en voulant affirmer que toute entreprise particulière est par sa nature une société, de manière que les rapports entre participants y soient déterminés par les règles de la justice distributive, en sorte que tous indistinctement — propriétaires ou non des moyens de production — auraient droit à leur part de la propriété ou tout au moins des bénéfices de l'entreprise. Une telle conception part de l'hypothèse que toute entreprise rentre par nature dans la sphère du droit public. Hypothèse inexacte: que l'entreprise soit constituée sous une forme de fondation ou d'association de tous les ouvriers comme copropriétaires, ou bien qu'elle soit propriété privée d'un individu qui signe avec tous ses ouvriers

un contrat de travail, dans un cas comme dans l'autre, elle relève de l'ordre juridique privé de la vie économique.

Tout ce que Nous venons de dire s'applique à la nature juridique de l'entreprise comme telle; mais l'entreprise peut comporter encore toute une catégorie d'autres rapports personnels entre participants, dont il faut aussi tenir compte, même des rapports de commune responsabilité. Le propriétaire des moyens de production, quel qu'il soit — propriétaire particulier, association d'ouvriers ou fondation — doit, toujours dans les limites du droit public de l'économie, rester maître de ses décisions économiques. »³

C'était une mise au point opportune à l'adresse de ceux qui avaient la tentation de considérer l'entreprise comme relevant de sa nature du droit public.⁴

Ce texte, naturellement, a fait le tour de la presse. Les grandes agences mondiales d'information en ont diffusé des passages hors de leur contexte. Et comme il arrive presque toujours à chaque fois que le Pape aborde des questions litigieuses, chacun essaie d'y trouver une justification de ses positions et une condamnation de ses adversaires. On a entendu même des profanes en morale sociale qui n'ont pas craint d'étaler leur ignorance en colportant que le Pape Pie XII ne va pas aussi loin que le Pape Pie XI et que les positions traditionnelles de la doctrine sociale de l'Eglise ont reculé.

C'était en mai 1949. Quelques mois plus tard, en septembre, se tenait à Bochum le Congrès des Catholiques Allemands qui réunissait des délégués des patrons et des ouvriers. Plusieurs résolutions furent adoptées dont l'une se rapportant à la co-gestion économique. Remarquons que cette résolution a non seulement été acceptée par les employeurs, mais qu'elle a été proposée par ceux-ci. En voici le texte:

(3) *Osservatore Romano*, 9 mai 1949.

(4) Il n'y a personne, croyons-nous, ici au Canada qui soutienne une telle théorie.

« L'homme occupe le centre de toute considération concernant le domaine de l'économie et de la production. »

« Le droit économique en vigueur jusqu'à présent s'intéressait trop aux choses et pas assez à l'homme. Il faut lui substituer un droit relatif à l'exploitation, qui mette au premier plan l'homme avec ses droits et ses devoirs. »

« Les ouvriers et les patrons catholiques sont d'accord pour reconnaître que la participation de tous les collaborateurs aux décisions concernant les questions sociales et économiques et les questions de personnel est un droit naturel conforme à l'ordre voulu de Dieu et qui a pour corollaire que tous prennent leur part de responsabilité. Nous demandons que ce droit soit reconnu légalement. Suivant l'exemple donné par des entreprises progressives, il faut, dès maintenant, introduire pratiquement ce droit partout. »

« De même que l'intérêt général de toute l'entreprise est favorisé par le droit de décision commune, de même il est conforme à la nature de la société humaine que, par ailleurs, tous les hommes qui sont unis dans la même production administrent eux-mêmes leurs intérêts communs et en prennent la responsabilité dans une organisation professionnelle fondée sur la communauté de production. »

Ce texte a provoqué peu de jours après une mise au point de l'Archevêque de Cologne S. E. le Cardinal Frings. Il y disait que « la résolution est rédigée d'une manière si lapidaire et si générale qu'elle a besoin de commentaires si l'on veut éviter les malentendus ». D'accord avec les principaux auteurs de la résolution, il fit le commentaire suivant :

« Quand la résolution appelle la co-gestion un « droit naturel conforme à l'ordre voulu de Dieu », elle entend par là une haute conenance naturelle à laquelle aucun principe ne permet plus de s'opposer dans l'état actuel de l'évolution. Quand on parle de droit de participation aux décisions en matière sociale et économique et dans les questions de personnel, cela ne veut pas dire que ce droit doit obtenir une ampleur égale dans ces trois domaines, ni à plus forte raison qu'il doit être illimité dans chacun de ces trois domaines. Il faut que la direction de l'entreprise puisse régler en toute liberté les affaires courantes, si l'on veut que l'entreprise soit à même de fonctionner et qu'ainsi elle soit productive pour les employés éga-

lement. Dans les sociétés anonymes, par exemple, on pourrait accorder un droit de co-gestion en matière économique en admettant des ouvriers parmi les commissaires aux comptes; ailleurs, cette co-gestion pourrait se réaliser en fournissant au personnel davantage de renseignements sur le rendement. Avant tout, il faut que le personnel ait son mot à dire quand la question se pose de fermer une entreprise, ce qui met en jeu le gagne-pain de centaines et de milliers d'ouvriers. »

C'est dans ce contexte historique que le pape Pie XII a été amené à parler spécifiquement de la co-gestion économique. Quelques-uns ont voulu y voir une condamnation de certains catholiques allemands, mais après le commentaire du Cardinal Frings, selon l'opinion de personnes bien informées, tel ne serait pas le cas.

En juin 1950, se tenait à Rome le Congrès International d'études sociales conjointement avec une réunion de l'Association Internationale sociale chrétienne. Il s'agissait de personnes très spécialisées en question sociale. Le Pape avait préparé un discours qu'il n'a pas prononcé, mais qui fut publié en français dans l'« Osservatore Romano » du 4 juin 1950. Dans cette allocution où il est question principalement du chômage, un paragraphe est consacré à la co-gestion économique. Le voici :

« Pareil danger se présente également lorsqu'on exige que les salariés, appartenant à une entreprise, aient le droit de co-gestion économique, notamment quand l'exercice de ce droit relève, en fait, directement ou indirectement, d'organisations dirigées en dehors de l'entreprise. Or, ni la nature du contrat de travail, ni la nature de l'entreprise ne comportent nécessairement par elles-mêmes un droit de cette sorte. Il est incontestable que le travailleur salarié et l'employeur sont également sujets, non pas objets, de l'économie d'un peuple. Il n'est pas question de nier cette parité; c'est un principe que la politique organisée sur le plan professionnel ferait valoir plus efficacement encore. Mais il n'y a rien dans les rapports de droit privé, tels que les règle le simple contrat de salaire, qui soit en contradiction avec cette parité fondamentale. La sagesse de No-

tre prédécesseur Pie XI l'a clairement montré dans l'encyclique *Quadragesimo Anno* et, conséquemment, il y nia la nécessité intrinsèque d'ajuster le contrat de travail sur le contrat de société. On ne méconnaît pas pour autant l'utilité de ce qui a été jusqu'ici réalisé en ce sens, de diverses manières, au commun avantage des ouvriers et des propriétaires (*Acta Ap. Sedis*, vol. 23, p. 199); mais en raison des principes et des faits le droit de co-gestion économique, que l'on réclame, est hors du champ de ces possibles réalisations. »⁵

Naturellement encore ce texte a donné lieu à plusieurs commentaires et plusieurs interprétations. Interprétations fantaisistes venant de la part des socialistes et des communistes ou de la part de certains réactionnaires qui s'opposent à toute évolution dans le régime des rapports entre patrons et ouvriers et interprétations sages de la part des théologiens sociaux. Seules ces dernières nous intéressent.

— II —

Interprétation des textes

Les « décisions économiques » et la « co-gestion économique »

Qu'est-ce que Pie XII a voulu dire lorsqu'il a parlé de co-gestion économique et lorsqu'il a dit que le propriétaire des moyens de production doit rester maître de ses décisions économiques.

Avant de faire notre analyse, remarquons que la doctrine sociale de l'Eglise est une et demeure toujours fidèle aux mêmes principes. Avec le temps et les circonstances, ces principes peuvent se préciser davantage, s'enrichir de nouveaux éclaircissements, mais dans la doctrine il n'y a jamais de volte-face. C'est pourquoi tous les textes doivent s'interpréter en tenant compte des notions fondamentales de la morale sociale, de l'ensemble des documents pontificaux où il est question des mêmes problèmes.

(5) *Osservatore Romano*, 4 juin 1950.

D'ailleurs Pie XII nous y invite, car dans les textes concernés il prend la peine de référer au passage de « *Quadragesimo Anno* » où Pie XI encourage le mouvement pour tempérer le contrat de salariat par des éléments empruntés au contrat de société.

1—« **Le propriétaire des moyens de production... doit toujours dans les limites du droit public de l'économie, rester maître de ses décisions économiques.** » (Pie XII, mai 1949)

Notons, en premier lieu, la précision du langage du Pape. Il ne dit pas que le PATRON doit rester maître..., comme certains le laissent croire, mais le *propriétaire des moyens de production*, ce qui est autre chose. De plus, il dit « maître ». Le pape n'a pas ajouté maître absolu, sans limite, sans conditions, mais il s'est borné au terme lui-même.

En second lieu, le pape a parlé de « SES » décisions économiques. Il n'est pas dit « de TOUTES LES » décisions économiques, ni non plus « DES décisions économiques », mais il a restreint la portée aux décisions économiques qui concernent particulièrement le patron.

Enfin pourquoi le pape a-t-il spécifié les décisions de caractère économique et n'a-t-il pas mentionné les autres ?

On sait que l'entreprise est une unité économique et sociale dans laquelle sont mis en oeuvre des moyens financiers, techniques et humains sous une même direction en vue d'une certaine production d'un bien utile à la société.

Ainsi par la nature même de l'entreprise, tous les problèmes qui s'y posent ont un aspect économique. Il y en a qui seront plus strictement économiques, d'autres qui le seront moins. Il y aura des problèmes qui seront plutôt sociaux qu'économiques, d'autres plus économiques que sociaux, etc.

Dans ce texte, est-ce que le Pape veut laisser entre les mains du propriétaire des moyens de production

seul toutes les décisions qui ont un caractère économique ?

C'est évident que non. Prenons, par exemple, la question de salaire. Elle comporte un aspect économique très important, puisque, selon les entreprises celui-ci entre de 10% à 30% dans le coût de revient. Est-ce que l'employeur serait le seul maître de décider dans ce domaine ? Le seul fait de poser cette question nous démontre toute l'absurdité d'une telle interprétation.

Voilà pourquoi il faut distinguer dans l'entreprise entre deux sortes de problèmes: les problèmes que l'on pourrait qualifier de strictement économiques et les problèmes que l'on pourrait appeler mixtes.

Les premiers, — je vais les définir d'une façon négative, c'est plus simple, — sont ceux qui n'affectent pas d'une manière prochaine les travailleurs d'une entreprise, mais qui relèvent particulièrement de l'administration matérielle. Ces problèmes-là ont aussi un aspect social, mais celui-ci est plutôt indirect. On pourrait classer, à titre d'exemple, parmi ces problèmes économiques: le financement de l'entreprise, la construction des bâtiments, le choix, l'achat des matières premières, la détermination du produit à fabriquer (si l'on doit fabriquer des allumettes ou des briquets) la fixation du prix de vente, l'organisation de la réclame, la conquête des marchés, le mode de paiement à l'étranger, etc., etc., le choix des institutions financières avec qui on va faire affaire, etc. En somme, les problèmes strictement économiques concernent les fonctions d'achat, de finance, de vente dans l'entreprise.

Les problèmes mixtes sont ceux qui ont à la fois un aspect social et économique. On pourrait les définir comme ceux qui affectent d'une manière immédiate ou prochaine la personnalité des travailleurs dans l'entreprise.

Voici, à titre d'exemple, certains problèmes mixtes: la rémunération

du travail, la durée du travail, les conditions dans lesquelles s'exécute le travail et qui peuvent affecter la santé ou la vie des travailleurs comme la sécurité du travail et le rythme imprimé aux machines, la stabilité d'emploi, les conditions d'emploi, de mise-à-pied, de congédiement, la reconnaissance des services des travailleurs et la possibilité d'améliorer sa situation dans l'entreprise, la protection des droits des personnes engagées dans l'entreprise, etc.

Comme on le constate, ce sont tous là des problèmes qui affectent les finances de l'entreprise, qui influencent le marché de l'entreprise et qui parfois amènent des déboursés considérables à l'entreprise. Mais le travailleur ne peut pas y rester étranger, indifférent ou insensible, car ils le touchent dans sa personne et dans ses droits.

Le travailleur est une personne humaine qui jouit de liberté et son activité, son travail n'est pas une vile marchandise. Il a l'obligation de se développer physiquement et moralement, de faire vivre convenablement sa famille et de lui donner de l'éducation. Le travailleur a un droit strict sur sa personne, son activité, sa liberté, son salaire tout comme le propriétaire des moyens de production a un droit strict sur son capital. Et si le propriétaire des moyens de production doit rester maître de ses décisions économiques, le travailleur qui loue ses services doit rester lui aussi maître des choses qui le concernent.

Comme le travailleur est rattaché à l'entreprise par le contrat de travail et que d'autre part l'employeur a le droit de fixer les conditions qui relèvent exclusivement de sa compétence, tous ces problèmes mixtes, qui ne sont pas déjà règlementés par la loi d'une façon satisfaisante, relèvent de la négociation entre les parties engagées. Les divergences de vue, les désaccords qui ne peuvent être réglés par entente mutuelle avant que la convention ne soit agréée

sont ce que l'on appelle des conflits d'intérêts. Ils sont désignés par opposition aux conflits qui surgissent de l'interprétation ou de l'application d'une convention collective déjà existante ou de la violation de la loi. Comme la justice sociale requiert qu'il ne soit pas laissé à chacun de se faire justice à cause des multiples désordres qui pourraient s'ensuivre dans la plupart des pays, avec sagesse, le législateur a prévu et oblige les parties à continuer les pourparlers avec un représentant du ministère du travail (c'est le stade de la conciliation) ou avec l'aide d'une commission tripartite (c'est le stade de l'arbitrage).

2—Ni la nature du contrat de travail, ni la nature de l'entreprise ne comportent nécessairement par elles-mêmes un droit de cette sorte (co-gestion économique).

Avant d'analyser le contenu de ce texte, il est nécessaire de faire deux remarques préliminaires.

D'abord le Souverain Pontife a pris la peine d'éliminer la co-gestion dans le domaine social ou mixte. Cela semble un acquis communément accepté par tous sur lequel il est inutile de revenir.

En second lieu, remarquons qu'il y a une distinction entre la co-gestion et la participation à la gestion. Dans « Quadragesimo Anno », le pape Pie XI avait parlé de « participation à la gestion » tandis que dans l'allocution de Pie XII en 1950 il est question de « co-gestion ». Toute co-gestion est une participation à la gestion, mais l'inverse n'est pas vrai.

La co-gestion, au sens strict, c'est une participation égale avec mêmes droits et mêmes privilèges dans le pouvoir de décision lorsqu'il s'agit d'administrer les biens des autres. (En passant, on administre ses biens propres et on gère ceux des autres). Elle existerait si les travailleurs possédaient dans le conseil de direction non seulement une voix consultative ou délibérative, mais une voix déli-

bérative égalitaire, c'est-à-dire une voix qui vaudrait autant que celle du patron.

Tous ceux qui parlent de co-gestion des travailleurs dans l'entreprise, de quelque doctrine qu'ils s'inspirent, n'entendent jamais les décisions concernant les affaires courantes. La raison en est bien simple. Aucune entreprise ne pourrait fonctionner si avant de prendre une décision, d'exécuter une action, il fallait demander l'opinion de tout le monde et attendre leur permission. Le parlementarisme qui a déjà beaucoup de faiblesses dans la gouverne des Etats, n'a pas sa place dans l'entreprise. Une direction unique et efficace y est nécessaire.

La co-gestion peut être totale ou partielle, selon qu'elle s'exerce sur toutes les fonctions de l'entreprise ou qu'elle se limite à l'une ou à l'autre. Enfin dans la participation à la gestion, il y a toute une gamme à partir de l'information, de la consultation, allant jusqu'à la délibération à voix minoritaire.

Pie XII n'a pas parlé de participation à la gestion, mais de co-gestion et il l'a restreinte aux problèmes économiques. De plus s'adressant à des théologiens sociaux, a employé le vocabulaire de morale sociale.

Soulignons que ce n'est pas pour rien qu'ont été intercalés dans ce texte les mots « nécessairement » et « par elles-mêmes ». Un esprit superficiel ou ignorant le vocabulaire scientifique peut croire que ce sont là des pléonasmes qui s'ajoutent à la « nature », mais il n'en est rien comme nous allons le voir.

Lorsqu'il s'agit de *droit naturel*, les moralistes ont l'habitude de faire une distinction entre le droit naturel *primaire* et le droit naturel *secondaire*. « Le droit naturel, dit Saint-Thomas dans sa Somme Théologique, c'est ce qui par nature s'ajuste ou se proportionne à autrui. Or cela peut arriver de deux manières: soit que l'on envisage la chose *absolument* et *en elle-même* (primaire), par exem-

ple, le mari, qui, comme tel, s'adapte à une femme pour en avoir des enfants... , soit qu'on l'envisage non plus absolument, mais *relativement* à ses conséquences (secondaires), par exemple, la propriété privée ».⁶

A quel droit naturel se réfère le Souverain Pontife ? Evidemment au droit naturel *primaire*, car c'est bien « envisager la chose absolument et en elle-même » que d'employer ainsi que le fait Pie XII des termes comme « nature », « nécessairement par elles-mêmes ».

Si la co-gestion économique était requise en vertu du droit naturel primaire, pour aucune considération, on pourrait aller à l'encontre et il faudrait admettre par le fait même la doctrine socialiste du contrat de travail, à savoir que le contrat de salariat est intrinsèquement mauvais et que seul le contrat de société est légitime.

Mais du fait qu'une chose n'est pas requise par le droit naturel on ne peut pas en conclure qu'elle soit contre le droit naturel. De plus, la négation de l'existence d'un droit naturel primaire n'entraîne pas la négation d'un droit naturel secondaire. Nous serions bien embarrassés, car la propriété privée, elle non plus, n'est pas requise par le droit naturel primaire.

Si on se borne à ce texte de Pie XII, il reste encore ouvert à un domaine immense sur lequel on pourrait appuyer le droit des travailleurs à la co-gestion économique. Du plan de la nature de l'entreprise et du travail, nous passons aux plans de la nécessité morale (droit naturel secondaire) ou même des convenances par rapport aux conséquences: utilité, opportunité, praticabilité, aspiration légitime propre à une civilisation à une époque donnée, etc.

Nous ne voulons pas dire non plus que le Pape y a affirmé un droit na-

tuel secondaire parce qu'il a nié le droit naturel primaire, ni que la co-gestion puisse se comparer à la propriété privée. Ce serait sûrement dépasser sa pensée. Car parlant d'un certain droit de co-gestion économique (celui, semble-t-il, mis d'avant par les syndicats socialistes et communistes) il dit qu'en raison des principes et des faits le droit de co-gestion économique que l'on réclame, est hors du champ de ces possibles réalisations. Mais auparavant, se référant au texte de Pie XI dans « *Quadragesimo Anno*, il ne manque pas de dire: « on ne méconnaît pas pour autant l'utilité de ce qui a été jusqu'ici réalisé dans ce sens, de diverses manières au commun avantage des ouvriers et des propriétaires ».

Tout récemment encore, le 11 mars 1951, dans un discours qu'il adressait aux travailleurs espagnols, après avoir insisté sur le juste salaire et une meilleure distribution des biens naturels, comme deux exigences les plus urgentes du programme social de l'Eglise, il ajoutait:

« Elle considère d'un bon oeil et même encourage tout ce qui, dans les limites permises par les circonstances vise à introduire des éléments du contrat de société dans le contrat de travail et améliore la condition générale du travailleur. »⁷

Le Pape n'a donc nullement l'intention de désapprouver ou de décourager ce qui se fait dans le sens de la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise, mais il enseigne que l'on n'a pas le droit d'envisager la co-gestion économique au nom du droit naturel, il souligne les dangers qu'elle peut présenter si elle est employée à mal escient, il veut que l'on soit réaliste en évitant des utopies et enfin indique le caractère relatif d'une formule dont la valeur est limitée.

(6) *Somme Théologique*, IIa et IIae, q. 57, a. 3.

(7) *Documentation Catholique*, 8 avril 1951.

Des témoignages

Les opinions que nous venons d'exprimer sont corroborées par de nombreux théologiens sociaux qui jouissent d'une autorité incontestable en ces matières. Nous n'en citerons que quelques-unes. Commençons par un savant jésuite collaborateur de la « Civita Catholica » :

« Cette affirmation du Pape, écrivait le R.P. A. Brucculeri, S.J., est liée à la réserve mentionnée et à l'expérience contingente. Ainsi donc, Sa Sainteté n'entend pas arrêter tout court l'évolution sociale de l'entreprise, la ligne tracée par Quadragesimo Anno où Pie XI désire que « le contrat de travail soit quelque peu tempéré par le contrat de société... ainsi les ouvriers deviennent co-intéressés ou à la propriété ou à l'administration et co-participants en une certaine mesure aux bénéfiques. »

Le contrat de salaire n'exige donc pas par lui-même le droit à la co-gestion du capital et du travail; mais le Pape n'interdit pas au travailleur, en donnant son travail, de demander en retour de participer également dans une mesure fixée à la gestion de l'entreprise.

Le catholicisme social n'est pas statique mais dynamique; il ne nie pas le principe d'une co-gestion même intégrale, mais avec une gradation et des méthodes qui répondent à la norme morale. »⁸

Le savant moraliste allemand de réputation universelle en matière sociale, — on dit même qu'il a intimement collaboré à la rédaction de « Quadragesimo Anno » — le R. P. Oswald von Nell-Bruening, s.j., s'exprime clairement dans son commentaire :

« Le Pape ne dit pas qu'il n'y a aucun fondement pour le droit de co-décision économique. Trois motifs ont été examinés et écartés; mais le champ reste ouvert pour mille autres.

Où doit-on chercher le véritable fondement? Cela, non plus, le Pape ne le dit pas. En tous cas il ne donne aucune indication à ce sujet. Dans le domaine des relations du droit privé et dans celui du bien être privé soit de l'entreprise, soit du personnel, le fondement n'est pas à trouver. Par consé-

quent, nous devons le chercher dans le domaine du droit public et de l'intérêt public. »⁹

C'est ce qui faisait dire au Chanoine Brys de Belgique :

« Faut-il souligner une chose très importante: rien ne s'oppose que par libre convention, patrons et ouvriers s'entendent dans le sens de la participation à la gestion même économique aussi loin qu'ils le veulent. »¹⁰

L'abbé André Doroo, du Secrétariat social de Roubaix-Tourcoing, écrivait dans le même sens :

« Considérer que le discours du 3 juin comporte comme on l'a écrit, une « condamnation formelle de la co-gestion », est au moins une grave exagération, sinon une erreur.

Dire que « la recherche de ces modifications ne s'impose pas au chrétien » parce qu'une telle abstention ne constituerait pas une contravention au droit naturel, est justifiable peut-être si l'on ne se préoccupe que des stricts impératifs de la justice — étant supposé que le fonctionnement de l'entreprise sous le strict régime du salariat n'offense en rien la dignité et les droits de la personne humaine. Mais il ne faut pas oublier que la justice doit s'accompagner d'équité et de charité et de ce sens social qui est fait de l'une et de l'autre. »¹¹

Monseigneur Pietro Pavan, le président des Semaines Sociales italiennes, un autre moraliste de grande réputation est celui qui, à mon sens, a le mieux fait le point sur ce problème. Il démontre trois choses: a) les travailleurs ont le droit de se servir de tous les moyens légitimes pour réaliser la co-gestion économique; b) pour des raisons de bien général l'Etat qui l'établirait par la loi n'agirait pas contre le droit naturel; c) la co-gestion économique, loin de représenter nécessairement un glisse-

(9) *Les Dossiers de l'Action Sociale Catholique*, août-septembre 1950, p. 489-40.

(10) *Les Dossiers de l'Action Sociale Catholique*, août-septembre 1950, p. 446.

(11) *Documentation Catholique*, 27 août 1949, col. 1138-39.

(8) *Documentation Catholique*, 2 juillet 1950.

ment vers les formes de collectivisme, peut être un moyen de l'éviter. Voici de larges citations de ce qu'il en dit:

« On doit cependant affirmer, selon les enseignements du Pontife, que si le personnel ne peut se réclamer du droit naturel pour la co-gestion économique dans les entreprises, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse viser à cette co-gestion comme à un idéal, et qu'en conséquence il n'ait pas le droit de se servir de tous les moyens légitimes pour la réaliser. Il y a même différence que celle qui existe entre le droit naturel à la propriété d'une habitation et l'aspiration à l'habitation. On ne peut certainement pas affirmer que dans chaque individu il y ait un droit naturel à posséder effectivement une maison en propriété, cependant il ne s'ensuit pas que tout homme ne puisse légitimement se proposer comme objectif la propriété d'une maison et que, par suite, on ne lui reconnaisse pas le droit de se servir de tout moyen légitime pour accéder à cette propriété. Par suite, si, moyennant des accords librement consentis, le personnel obtient qu'on lui reconnaisse et qu'on lui confère certaines responsabilités dans la vie des entreprises — responsabilités qui pourraient arriver jusqu'à la co-gestion économique, — cela ne serait certainement pas contre le droit naturel, ce serait au contraire en pleine conformité avec lui, puisqu'il est selon l'ordre naturel que les hommes ne soient pas empêchés de se servir pour leur ascension économique et sociale de tous moyens qui n'impliquent pas une violation flagrante des droits d'autrui. Aujourd'hui que dans le monde occidental, particulièrement dans les pays plus évolués, on voit briller toute la gamme des moyens qui tendent à permettre au personnel de prendre une part active aux organisations des entreprises, qui oserait dire que ces initiatives lésent le droit naturel? Dans le discours précité, le même Pontife affirme: « On ne méconnaît pas pour cela l'utilité de tout ce qui a été fait jusqu'ici dans ce sens de diverses façons. »

« En outre, il est évident que si un Etat, au moment historique actuel, pour des raisons de bien général et en reconnaissant et respectant la propriété privée des biens de production, croyait utile de transformer plus ou moins profondément les rapports entre travailleurs et employeurs au sein des entreprises, en exigeant au moyen de dispositions légales que les travailleurs soient admis à participer dans des proportions déterminées à des responsabilités de direction, personne ne songerait à soutenir qu'un

tel Etat agirait dans ce cas contre le droit naturel. . .

En troisième lieu, il y a un aspect plus profond qui mérite aussi d'être noté. Certains pensent qu'admettre les travailleurs à avoir voix active dans les entreprises représente un glissement vers des formes de collectivismes. Cela peut arriver, en vertu d'une situation politique spéciale, en certains pays. Cependant, beaucoup admettent que la source la plus profonde de tous les totalitarismes se trouve dans la massification des classes ouvrières: si ce processus vient à s'arrêter, les totalitarismes peuvent être conjurés: si ce processus au contraire ne s'arrête pas, toutes les précautions qu'on prendra pour les éviter, n'auront qu'une valeur tactique. Or, où ce processus de massification des classes ouvrières trouve-t-il à son tour un aliment solide? Dans ce fait que dans un pourcentage très élevé les travailleurs sont contraints de déployer pendant des jours, des mois, des années, leur activité laborieuse dans une attitude d'exécution passive, c'est-à-dire dans la nature même du régime salarié. Monde économique; monde moral et psychologique, monde politique, entre ces trois mondes existe, sans aucun doute, un rapport réel, tout en n'étant pas nécessaire de sa nature, comme l'affirmait Marx. La structure capitaliste du monde économique engendre à la longue une diminution psychologico-morale de la personnalité des travailleurs qui, presque sans s'en apercevoir, finissent par devenir une masse, et sur la masse fleurit la tyrannie. . . C'est pourquoi, si l'on cherche à rétablir les rapports de bonne harmonie en des formes plus humaines, le problème de fond, qu'il faut résoudre, est celui-ci: Comment arrêter le processus de massification des classes ouvrières? Comment créer et développer en elles la conscience de la dignité personnelle?

Comment les faire monter même dans la vie politique au degré de sujets conscients, libres et responsables? Certains, disons mieux, beaucoup, répondent ordinairement par l'augmentation du bien-être. Certainement la misère excessive, les restrictions économiques ne constituent pas un bon terrain pour le développement de la personne humaine, mais l'augmentation du bien-être ne suffit pas, pour la raison qu'on ne s'éduque à la responsabilité que par l'exercice de la responsabilité. Aussi, parmi ceux qui méditent passionnément sur l'évolution historique de ces deux derniers siècles, il en est beaucoup qui, de plus en plus, se pénètrent de la conviction que pour créer et alimenter dans les classes laborieuses le sens, le tourment et la joie de la responsabilité dans les différents terrains de la vie sociale,

il faut initier ces classes aux responsabilités — dans la mesure et dans les formes qui répondent aux circonstances — dans les milieux où elles passent la grande partie de leur vie, c'est-à-dire dans les milieux du travail. »¹²

Il y avait dans ce discours du pape, immédiatement après le texte que nous étudions, l'affirmation d'un principe fondamental en doctrine sociale catholique, qui a peut-être été mis dans l'ombre et que l'on ne doit pourtant jamais perdre de vue :

« Il est incontestable, dit Pie XII, que le travailleur salarié et l'employeur sont également sujets, non pas objets de l'économie d'un peuple. »¹³

C'est dire que le salarié ne doit pas être livré à l'arbitraire patronal. On ne peut le traiter comme une marchandise. Il est sujet de l'économie, un sujet agissant, conscient; il a la dignité d'homme, il est un collaborateur intelligent et libre. De ce point de vue, il est égal au patron. Ils sont deux sujets qui entrent en relation par contrats. Dans la négociation du contrat qui va régir leurs mutuelles relations, ils sont sur un pied d'égalité. L'une ou l'autre partie est libre d'accepter ou de refuser. A ce stage il s'agit de divergences sur un

(12) *Documentation Catholique*, 27 août 1950, no 1076, col. 1144, sp.

(13) *Osservatore Romano*, 4 juin 1950.

moyen de réaliser la commune utilité que l'on escompte résulter de l'entente. Chacun a le droit de protéger ses intérêts et de les promouvoir en employant des moyens légitimes.

La co-gestion économique dans son sens le plus strict n'est pas une fin illégitime en elle-même, elle ne va pas contre l'ordre naturel pas plus d'ailleurs que le contrat de société dont elle est seulement un des éléments constitutifs. A s'en tenir exclusivement au point de vue moral, les travailleurs auraient donc le droit de la demander et de prendre les moyens *légitimes* pour l'obtenir. Cependant ils ne peuvent l'exiger en raison de la nature même de l'entreprise. Toujours il importe que soient sauvegardés l'unité de commandement et l'autorité du chef de l'entreprise et qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits légitimement acquis des propriétaires des moyens de production. Enfin une mesure semblable ne peut jamais faire abstraction du degré d'évolution des esprits et de préparation tant chez les patrons que chez les travailleurs aussi que des exigences de l'économie générale et du bien commun.

Quand ces conditions seront-elles réalisées? Nous croyons qu'il y a encore bien des étapes à parcourir et surtout d'autres problèmes plus urgents.